



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-112

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS

32-2018-10-31-004 - Arrêté ARS Occitanie n°2018-3486 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH de CONDOM (4 pages)	Page 3
32-2018-10-25-050 - DEC CNR 2018 EHPAD ISLE JOURDAIN (4 pages)	Page 8
32-2018-10-25-049 - DEC CNR 2018 EHPAD LE HOUGA (4 pages)	Page 13
32-2018-10-25-054 - DEC CNR 2018 EHPAD MARCIAC (4 pages)	Page 18
32-2018-10-25-043 - DEC CNR 2018 EHPAD MIRANDE (4 pages)	Page 23
32-2018-10-25-055 - DEC CNR 2018 EHPAD MONTREAL (4 pages)	Page 28
32-2018-10-25-056 - DEC CNR 2018 EHPAD PLAISANCE (4 pages)	Page 33
32-2018-10-25-051 - DEC CNR 2018 EHPAD SAINT CLAR (4 pages)	Page 38
32-2018-10-25-053 - DEC CNR 2018 EHPAD ST DOMINIQUE AUC (4 pages)	Page 43
32-2018-10-29-002 - DEC CNR 2018 EPSL EHPAD CADEOT (4 pages)	Page 48
32-2018-10-29-003 - DEC CNR 2018 EPSL LA PEPINIERE FLEURANCE (4 pages)	Page 53
32-2018-10-29-004 - DEC CNR 2018 EPSL LOMAGNE LECTOURE (4 pages)	Page 58
32-2018-10-29-005 - DEC CNR 2018 EPSL SSIAD FLEURANCE (4 pages)	Page 63
32-2018-10-29-006 - DEC CNR 2018 MAISON ENFANTS MOUSSARON (4 pages)	Page 68
32-2018-10-25-059 - DEC CNR 2018 SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (4 pages)	Page 73
32-2018-10-25-057 - DEC CNR 2108 SSIAD CIAS GRAND AUCH CG (4 pages)	Page 78
32-2018-10-29-007 - DEC MOD CNR 2018 ITEP ESSOR (4 pages)	Page 83

DDT

32-2018-10-30-004 - ARRÊTÉ prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du du programme de restauration de la Gélise (4 pages)	Page 88
---	---------

DIRECCTE

32-2018-10-25-061 - Décision du 25 octobre 2018 portant modification de la CPHSCT du Gers (3 pages)	Page 93
32-2018-10-29-008 - LOLO A VOTRE SERVICE Laurence MARTZ recepisse declaration SAP824965354 du 29-10-2018 (1 page)	Page 97

PREF-CAB

32-2018-10-29-001 - Arrêté portant modification liste des membres de la CDSR (3 pages)	Page 99
--	---------

PREF-DCL

32-2018-10-30-001 - ARRÊTÉ PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A LA SAS MAO SPIRITS QUI EXPLOITE UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ALCOOL DE BOUCHE PAR DISTILLATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE (3 pages)	Page 103
--	----------

ARS

32-2018-10-31-004

Arrêté ARS Occitanie n°2018-3486 modifiant la
composition nominative du Conseil de Surveillance du CH
de CONDOM

composition du conseil de surveillance du CH CONDOM

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 3486

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de CONDOM

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifié de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Condom ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA4 du 4 janvier portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la désignation par la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Condom, de M. le Docteur Jean-Marie GOMEZ, pour siéger au conseil de surveillance en qualité de représentant du personnel médical en remplacement de Mme le Docteur Camille CAYARCY-PONSOLE ;

Vu la désignation de Mme Annie JOLIVET en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD en remplacement de M. Jean-Claude DANE ;

Vu les demandes de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Condom par lettres du directeur du CH de Condom en dates respectives des 26 septembre 2018 et 2 octobre 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 2 I-2° et II de l'arrêté du 25 janvier 2017 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Condom sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Jean-Marie GOMEZ**, représentant de la Commission médicale d'établissement ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame JOLIVET Annie**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Condom, établissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Alexandre BAUDOUIN, conseiller municipal représentant la mairie de CONDOM ;
- Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté des Communes, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Gisèle BIEMOURET, Vice-présidente du Conseil départemental, représentante du Conseil départemental ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Bernadette THIEL, représentante de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Marie GOMEZ**, représentant la Commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Claude CHEVALIER, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Françoise LAMAS, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Françoise CAZENAVE et Monsieur Claude CHOUTEAU, représentants des usagers, désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- **Madame JOLIVET Annie**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier susvisé ;
- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ou son représentant ;

- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gers ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R6143-13 du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au 1-2° de l'article 1 du présent arrêté, représentant la commission médicale d'établissement, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental du Gers de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 31 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS

32-2018-10-25-050

DEC CNR 2018 EHPAD ISLE JOURDAIN

Décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°2349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ST JACQUES - 320780471

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE-JOURDAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°920 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 320780471.

DECIDE

Article 1^{ER}

Au titre de l'année 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 002 514.85 €, dont 95 000.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 542.90 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 002 514.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 907 514.85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 514.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 626.24 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

25 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-25-049

DEC CNR 2018 EHPAD LE HOUGA

Décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°2345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA (320785025) sise 0, CHE DE LA BOURDETTE, 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°893 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025.

DECIDE

Article 1^{ER}

Au titre de l'année 2018, le forfait global de soins est fixé à 395 910.59 €, dont 22 073.43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 992.55 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	395 910.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 373 837.16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	373 837.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 153.10 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA (320783889) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

25 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
adjoint du CCAS

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-25-054

DEC CNR 2018 EHPAD MARCIAC

Décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°2326 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MILLE SOLEILS (320782196) sise 17, CHE DE RONDE, 32230, MARCIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°927 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 1 143 575.07€ au titre de 2018, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 297.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 207.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 194.39	0.00
Hébergement Temporaire	11 173.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 575.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 207.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 194.39	0.00
Hébergement Temporaire	11 173.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 964.59€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 25 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-25-043

DEC CNR 2018 EHPAD MIRANDE

Décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°2331 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE MIRANDE (320783178) sise 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et gérée par l'entité dénommée CH DE MIRANDE (320780190) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°896 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178.

DECIDE

Article 1^{ER}

Au titre de l'année 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 382 151.08 €, dont 231 471.20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 512.59 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 382 151.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 150 679.88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 150 679.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 223.32 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MIRANDE (320780190) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 25 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Délégué Départemental
du Département du Gers



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-25-055

DEC CNR 2018 EHPAD MONTREAL

Décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°2332 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°911 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 388 230.65€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 352.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	388 230.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 378 230.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	378 230.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 519.22€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

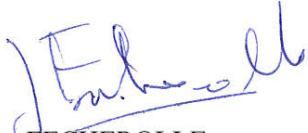
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 25 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien PECHEROLLE

ARS

32-2018-10-25-056

DEC CNR 2018 EHPAD PLAISANCE

DECISION TARIFAIRE N°2336 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) sise 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°929 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 057 749.40€ au titre de 2018, dont 24 217.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 145.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 834.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 395.64	0.00
Hébergement Temporaire	33 519.73	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 033 531.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	934 616.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 395.64	0.00
Hébergement Temporaire	33 519.73	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 127.65€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) et à l'établissement concerné.

25 OCT. 2018

Fait à Auch, le

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FÉCHEROLLE

ARS

32-2018-10-25-051

DEC CNR 2018 EHPAD SAINT CLAR

Décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°2334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR - 320780505

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR (320780505) sise 0, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT-CLAR et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°914 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR - 320780505.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 728 797.48€ au titre de 2018, dont 14 453.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 733.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 797.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 714 344.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	714 344.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 528.71€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

25 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental *adjoint*



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-25-053

DEC CNR 2018 EHPAD ST DOMINIQUE AUC

Décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°2357 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST DOMINIQUE AUCH (320784606) sise 10, R DE LA SOMME, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°919 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606.

DECIDE

Article 1^{ER}

Au titre de l'année 2018, le forfait global de soins est fixé à 539 781.89 €, dont 39 312.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 981.82 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 781.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 500 469.89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	500 469.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 705.82 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

25 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-29-002

DEC CNR 2018 EPSL EHPAD CADEOT

DECISION TARIFAIRE N°2346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EPSL-EHPAD CADEOT - 320783137

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EPSL-EHPAD CADEOT (320783137) sise 0, R SAINT-LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°923 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EPSL-EHPAD CADEOT - 320783137.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 1 526 315.42€ au titre de 2018, dont 23 669.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 192.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 348 294.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 866.22	0.00
Accueil de jour	122 154.90	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 502 645.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 624.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 866.22	0.00
Accueil de jour	122 154.90	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 220.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

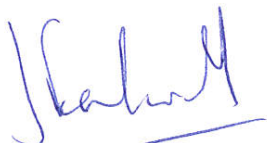
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 29 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-29-003

DEC CNR 2018 EPSL LA PEPINIERE FLEURANCE

DECISION TARIFAIRE N°2353 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EPSL-EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2005 de la structure EHPAD dénommée EPSL-EHPAD LA PEPINIERE (320782782) sise 0, R LA PEPINIERE, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°924 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EPSL-EHPAD LA PEPINIERE - 320782782.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 812 384.04€ au titre de 2018, dont 22 991.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 698.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 384.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 789 393.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 393.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 782.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

29 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-29-004

DEC CNR 2018 EPSL LOMAGNE LECTOURE

DECISION TARIFAIRE N°2350 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EPSL-EHPAD DU TANE - 320782972

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EPSL-EHPAD DU TANE (320782972) sise 0, RTE DE TANE, 32700, LECTOURE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°925 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EPSL-EHPAD DU TANE - 320782972.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 2 422 800.20€ au titre de 2018, dont 20 805.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 900.02€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 322 241.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	100 559.17	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 401 995.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 301 436.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	100 559.17	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 166.27€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch , le 29 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-29-005

DEC CNR 2018 EPSL SSIAD FLEURANCE

DECISION TARIFAIRE N° 2322 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sise 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1634 en date du 23/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et fixée désormais à 1 067 342.19€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 055 704.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 975.37€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 637.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 840.29
	- dont CNR	55 568.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	877 500.00
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 001.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 067 342.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 067 342.19
	- dont CNR	60 068.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 067 342.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

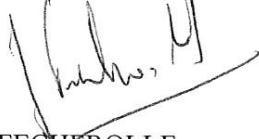
• dotation globale de soins 2019 : 1 007 273.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 995 635.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 969.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 637.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 29 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-29-006

DEC CNR 2018 MAISON ENFANTS MOUSSARON

DECISION TARIFAIRE N°2056 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAISON D'ENFANTS MOUSSARON - 320780414

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) sise 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320000235) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1574 en date du 25/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON - 320780414 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 039.76
	- dont CNR	41 999.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 560 235.44
	- dont CNR	77 403.44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448 119.43
	- dont CNR	662.43
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 678 394.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 662 434.63
	- dont CNR	120 065.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 678 394.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	325.41	325.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.73	288.73	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320000235) et à l'établissement concerné.


Fait à AUCH,

Le 22 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2018-10-25-059

DEC CNR 2018 SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE

Décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N° 2295 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622) sise 0, R FERNAND DE MONLAUR, 32260, SEISSAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire n°2215 en date du 25/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de l'année 2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 545 789.49 €. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 523 477.87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 623.16 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 311.62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 859.30 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 564.10
	- dont CNR	34 025.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 080.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 140.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 005.39
	TOTAL Dépenses	545 789.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	545 789.49
	- dont CNR	34 025.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	545 789.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 508 759.10 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 486 447.48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 537.29 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 311.62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 859.30 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

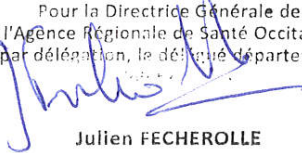
Fait à AUCH,

Le

25 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-25-057

DEC CNR 2108 SSIAD CIAS GRAND AUCH CG

DECISION TARIFAIRE N° 2342 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE (320782816) sise 0, R PASTEUR, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1563 en date du 25/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de l'année 2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 693 239.76 €. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 635 053.35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 136 254.45 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 186.41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 848.87 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 439.76
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 248 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 120.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 693 239.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 693 239.76
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 643 239.76 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 585 053.35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 132 087.78 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 186.41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 848.87 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 25 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gcs



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-10-29-007

DEC MOD CNR 2018 ITEP ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°2508 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP L'ESSOR - 320780364

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2118 en date du 22/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ITEP L'ESSOR - 320780364 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 378.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 808 891.00
	- dont CNR	11 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 011.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 536 280.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 233 966.71
	- dont CNR	11 550.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 145.00
	Reprise d'excédents	189 268.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	420.00	420.00	420.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	374.79	374.79	374.79	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch,

Le 29 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le délégué départemental


Julien FECHEROLLE

DDT

32-2018-10-30-004

ARRÊTÉ prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche
dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du du
programme de restauration de la Gélise

Rétrocession droit de pêche

Direction Départementale
des Territoires

Service eaux et risques

ARRÊTÉ n°
prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du du
programme de restauration de la Gélise

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 32-2017-12-01-009 du 1^{er} décembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du programme de restauration de la Gélise sur les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnaud d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Montréal, Noulens et Ramouzens dans le département du Gers, et les communes d'Escalans et Parleboscq dans le département des Landes, par le Syndicat d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaure et notamment son article 17 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant que l'entretien du cours d'eau non domanial de la Gélise est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Considérant l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 octobre 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau ou section de cours d'eau
Bascous	Gélise
Bretagne d'Armagnac	Gélise
Castelnau d'Auzan-Labarrère	Gélise
Castillon-Debats	Gélise
Cazeneuve	Gélise
Eauze	Gélise
Montréal	Gélise
Noulens	Gélise
Ramouzens	Gélise

Article 2 – Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2023.

Dans le cas où l'arrêté interpréfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

Article 3 – Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE ;

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit

de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les maires des communes de visées à l'article 1er,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **30 OCT. 2018**

P/le directeur départemental des territoires
P/Le chef du service eau et risques adjoint
Le responsable de l'unité qualité de l'eau


Julien JACOTOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

DIRECCTE

32-2018-10-25-061

Décision du 25 octobre 2018 portant modification de la
CPHSCT du Gers



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCISION

PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DU GERS

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu le code rural, notamment les articles L.717-7, D.717-76, D.717-76-1 à -4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;

Vu l'accord national de méthode du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord collectif national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et ses avenants :

- Avenant n°1 du 26 juin 2009, étendu par arrêté du 4 novembre 2009 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;
- Avenant n°2 du 29 juin 2012, étendu par arrêté du 25 janvier 2013 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;

Vu la décision n°2015-327-1 du 23 novembre 2015, publiée le 11 décembre 2015, portant nomination de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Gers ;

Vu les demandes de modification de désignation faites par la Commission Paritaire Nationale :

- En date du 31 août 2015
- En date du 2 août 2016
- En date du 31 août 2016
- En date du 14 mai 2018
- En date du 18 octobre 2018

DÉCIDE :

Article 1 :

L'article 2 de la décision n°2015-327-1 du 23 novembre 2015, publiée le 11 décembre est modifiée comme suit en ce qui concerne les représentants des organisations d'employeurs et de salariés :

▪ **Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national :**

- **Titulaires :**

- Monsieur Jean Francois LEROUX
EARL Domaine d'Escagnan 32800 EAUZE
FDSEA
- Madame Sylvie ROBIN
GAEC Dubosc-Robin – Quartier Lasserre- 32400 Viella
FDSEA
- Madame Corinne DELPEYROUX
Les créateurs du Végétal- 84, rte de Segoufielle- 32600 L'isle Jourdain
UNEP
- Monsieur Mikael BORDERES
32 230 PEYRUSSE VIEILLE
FREDT

- **Suppléants :**

- Monsieur Régis BORDENAVE
GAEC du Moulin de Guerre – 32330 Courrensan
FDSEA
- Monsieur Michel LESCURE
SCEA des Palmiers – au Verdier – 32300 Saint Médard
FDSEA
- Monsieur Claude DESANGLES
32320 Saint Christaud
FREDT

▪ **Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national :**

- **Titulaires :**

- Madame Fabienne ABADIE
La Buscasse – 32400 Sarragachies
CGC
- Monsieur Jean-Paul Bessagnet
Lieu dit Puységur – 32410 Beaucaire
CGT
- Monsieur Olivier GUYADER
Baroque – 32240 Mormes
FO
- Monsieur René DAURIAC
32230 Juillac
FO

Ces membres ont voix délibérative.

Article 2 :

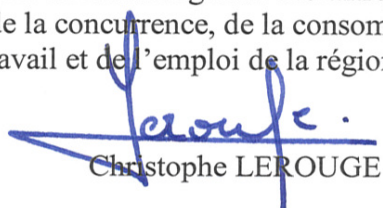
Le directeur régional de la DIRECCTE Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de voies de recours hiérarchique dans un délai de 2 mois et, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent pour le département.

Fait à Toulouse le 25 OCT 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,


Christophe LEROUGE

DIRECCTE

32-2018-10-29-008

LOLO A VOTRE SERVICE Laurence MARTZ recepisse
declaration SAP824965354 du 29-10-2018

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824965354**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 29 octobre 2018 par **Madame Laurence MARTZ** en qualité de responsable, pour l'organisme **LOLO A VOTRE SERVICE** dont l'établissement principal est situé 54 avenue de Sauboures - 32800 EAUZE et enregistré sous le N° **SAP824965354** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail



Anouck SINGERY

PREF-CAB

32-2018-10-29-001

Arrêté portant modification liste des membres de la CDSR

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des membres de la
Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.)

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, notamment ses articles R325-24 et R411-10 à R411-12 ;
- VU l'ordonnance modifiée n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU la délibération du 12 octobre 2018, relative à la désignation des représentants du Département du Gers au sein de la CDSR ;
- VU l'arrêté préfectoral N°32-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 portant renouvellement de la liste des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, Directeur de Cabinet de la Préfète ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°32-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

2° - Représentants des élus départementaux :

Conseil Départemental du Gers :

Titulaires :

- M. Bernard GENDRE
- Mme Patricia ESPÉRON

Suppléants :

- M. Philippe DUPOUY
- M. Jean-Pierre SALERS

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°32-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour donner son avis sur les matières ci-après, la commission pourra se réunir en sections spécialisées constituées ainsi qu'il suit :

A - ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES

(Autorisation d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport)

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers et/ou Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, selon l'itinéraire de la manifestation sportive ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation territoriale du Gers) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Mme Patricia ESPÉRON, représentante du Conseil Départemental, ou son suppléant ;
- M. Bernard GENDRE, représentant du Conseil Départemental, ou son suppléant ;
- M. Olivier SOUARD, représentant l'association départementale des maires et présidents de communautés de communes du Gers ;
- Mme Corinne FAVAREL, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile du Gers), ou son suppléant ;
- M. Daniel ROLAND, représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son suppléant ;
- M. le représentant de la Fédération sportive concernée par la manifestation ;
- Mme Claudine LADEVEZE, représentant l'Automobile Club du Midi, ou son suppléant.

B – FOURRIERE AUTOMOBILE

(Agrément des gardiens et des installations de fourrière)

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme Patricia ESPÉRON, représentante du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Bernard GENDRE, représentant du Conseil Départemental ou son suppléant ;
- M. Didier LARRIEU, représentant l'association départementale des maires et présidents de communautés de communes du Gers ;
- M. Christophe DARTUS, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile, ou son suppléant ;
- Mme Corine FAVAREL, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile du Gers, ou son suppléant ;
- M. Henri SANTISTEVA, représentant la fédération nationale des agents généraux d'assurance, ou son suppléant ;
- M. Alain ALAMY, représentant une l'Association Prévention M.A.I.F. 32, ou son suppléant ;
- Mme Michelle ARMAN, représentant l'UDAF 32, ou son suppléant.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral N°32-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ainsi qu'aux responsables des services et organismes concernés.

Fait à Auch, le **29 OCT. 2018**

Pour La Préfète et par délégation

Le Directeur de Cabinet



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)
 - un recours hiérarchique, adressé à : M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
-

PREF-DCL

32-2018-10-30-001

ARRÊTÉ PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A
LA SAS MAO SPIRITS QUI EXPLOITE UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION D'ALCOOL DE
BOUCHE PAR DISTILLATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure à la SAS MAO SPIRITS
qui exploitent une installation de production d'alcool de bouche par distillation,
sur le territoire de la commune de Cazeneuve**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-STX51W1WO du 29 août 2018 délivrée à la société MAO SPIRITS sise à Cazeneuve relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (installation de préparation de vin, d'un volume annuel de 15 000 hl, relevant de la rubrique 2251-B-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} octobre 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 27 septembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des sept jours qui lui était imparti, suite au courrier du 3 octobre 2018 précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 ;

Considérant que les non-conformités relevées constituent un manquement au regard des dispositions des articles 2.4 (rétention des aires et locaux de travail), 3.1 (surveillance de l'exploitation), 4.2 (moyens de secours contre l'incendie), 4.3 (consignes de sécurité), 5.3 (réseau de collecte des effluents aqueux) et 5.7 (prévention des pollutions accidentelles) de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 applicable à l'activité de préparation de vin exploitée sur le site ;

Considérant que les non-conformités concernant les articles 2.4, 3.1, 4.2, 5.3 et 5.7 sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAO SPIRITS de respecter les

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

prescriptions susvisées de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société MAO SPIRITS, pour l'activité de préparation de vin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cazeneuve, est mise en demeure, **sous un délai de 3 semaines** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 suivantes :

- article 2.4 : rendre étanche et associer des dispositifs de rétention aux aires de réception et de pressurage de la vendange et aux aires de chargement/déchargement de véhicules citernes. Associer des dispositifs de rétention aux stockages de vin. Ces ouvrages devront être dimensionnés afin d'éviter tout débordement vers le milieu naturel ;
- articles 3.1 et 4.3 : formaliser un document précisant les personnes chargées de la surveillance du site et établir des consignes liées au fonctionnement et à la sécurité du site. Ces consignes devront être affichées aux endroits stratégiques du site et remises à toute personne intervenant sur le site, y compris aux chauffeurs des véhicules ;
- article 4.2 : mettre en place des dispositifs de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (règles APSAD ou équivalentes) et justifier le débit du poteau incendie ;
- article 5.3 : procéder à la mise en place de tous les réseaux aqueux du site en veillant à ce qu'ils soient du type séparatif (effluents pollués, eaux pluviales non polluées, eaux sanitaires...) ;
- article 5.7 : mettre en place sur le site des dispositifs permettant d'éviter tout déversement de liquides et eaux d'extinction incendie dans le milieu naturel lors d'un incident ou un accident sur le site.

Article 2 -

Dans le cas où une ou plusieurs obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.


Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane MAO, directeur de la SAS MAO SPIRITS et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Cazeneuve.

Fait à AUCH, le **30 OCT. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER